

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE II – DROIT MATÉRIEL – LICENCE DROIT 3E ANNÉE

M. LE PROFESSEUR MARTUCCI

ANNÉE 2014-2015

Traitez l'un des sujets au choix.

SUJET 1 : COMMENTAIRE D'ARRÊT

CJUE, 19 juin 2014, Jessy Saint Prix, aff. C-507/12

«Renvoi préjudiciel – Article 45 TFUE – Directive 2004/38/CE – Article 7 – Notion de 'travailleur' – Citoyenne de l'Union européenne ayant renoncé à travailler en raison des contraintes physiques liées aux derniers stades d'une grossesse et aux suites de l'accouchement»

Dans l'affaire C-507/12,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni), par décision du 31 octobre 2012, parvenue à la Cour le 8 novembre 2012, dans la procédure

Jessy Saint Prix contre Secretary of State for Work and Pensions,

LA COUR (première chambre),

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de la notion de «travailleur» au sens de l'article 45 TFUE et de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77, et rectificatifs JO L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Mme Saint Prix au Secretary of State for Work and Pensions (ci-après le «Secretary of State») au sujet du refus de ce dernier de lui accorder un complément de revenu.

[...]

Le litige au principal et les questions préjudicielles

14 Mme Saint Prix est une ressortissante française qui est entrée au Royaume-Uni le 10 juillet 2006 où elle a travaillé, principalement en tant qu'enseignante auxiliaire, du 1er septembre 2006 au 1er août 2007. Par la suite, elle s'est inscrite à l'université de Londres à un cours lui permettant d'obtenir un certificat d'aptitude à l'enseignement, la période d'études prévue allant du 17 septembre 2007 au 27 juin 2008.

15 Pendant cette période, elle a débuté une grossesse, la date prévue de son accouchement étant le 2 juin 2008.

16 Le 22 janvier 2008, espérant trouver un emploi dans une école secondaire, Mme Saint Prix s'est inscrite dans une agence de travail intérimaire et, le 1er février 2008, elle a abandonné le cours qu'elle suivait à l'université de Londres. Aucun emploi dans une école secondaire n'étant disponible, elle a alors travaillé comme intérimaire dans des écoles maternelles. Le 12 mars 2008, alors qu'elle était enceinte de presque six mois, Mme Saint Prix a toutefois quitté cet emploi au motif que le travail consistant à s'occuper d'enfants des écoles maternelles était devenu trop fatigant pour elle. Elle a cherché sans succès un travail plus adapté à son état de grossesse durant quelques jours.

17 Le 18 mars 2008, à savoir onze semaines avant la date prévue de l'accouchement, Mme Saint Prix a introduit une demande de complément de revenu. Cette demande ayant été rejetée par le Secretary of State par décision du 4 mai 2008, elle a formé un recours auprès du First-tier Tribunal.

18 Le 21 août 2008, à savoir trois mois après la naissance prématurée de son enfant, Mme Saint Prix a repris le travail.

19 Par décision du 4 septembre 2008, le First-tier Tribunal a fait droit à son recours. Cependant, le 7 mai 2010, l'Upper Tribunal a accueilli le recours introduit par le Secretary of State contre cette décision. La Court of Appeal ayant confirmé la décision de l'Upper Tribunal, Mme Saint Prix a saisi la juridiction de renvoi.

20 Cette dernière juridiction s'interroge sur le point de savoir si une femme enceinte qui cesse temporairement de travailler en raison de sa grossesse doit être considérée comme un «travailleur» aux fins de la libre circulation des travailleurs consacrée par l'article 45 TFUE et du droit de séjour conféré par l'article 7 de la directive 2004/38.

21 À cet égard, la juridiction de renvoi constate que ni l'article 45 TFUE ni l'article 7 de ladite directive ne définissent la notion de travailleur.

22 Ainsi, ladite juridiction considère, en substance, que, si en adoptant la même directive, le législateur de l'Union a eu l'intention de codifier la législation et la jurisprudence existantes, il n'a néanmoins pas voulu exclure une évolution ultérieure de la notion de

travailleur en considération des situations non expressément envisagées lors de cette adoption. De ce fait, la Cour pourrait, en tenant compte de circonstances particulières telles que celles caractérisant la grossesse et les suites immédiates de l'accouchement, décider d'étendre cette notion aux femmes enceintes qui quittent leur emploi pour une durée raisonnable.

23 Dans ces conditions, la Supreme Court of the United Kingdom a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) Le droit de séjour conféré à un 'travailleur salarié' par l'article 7 de la directive [2004/38] doit-il être interprété comme s'appliquant seulement à ceux qui sont i) dans une relation de travail existante, ii) au moins dans certaines circonstances, à la recherche d'un emploi ou iii) couverts par les extensions de l'article 7, paragraphe 3, [de cette directive], ou bien [l']article [7 de ladite directive] doit-il être interprété comme ne faisant pas obstacle à la reconnaissance d'autres personnes demeurant des 'travailleurs salariés' à cette fin?

2) a) Dans cette dernière hypothèse, s'étend-il à une femme qui, légitimement, cesse de travailler ou de chercher un emploi, en raison des contraintes physiques liées aux derniers stades de sa grossesse et aux suites de son accouchement?

b) Si oui, a-t-elle le droit de bénéficier de la définition que donne la législation nationale du moment où il est légitime de cesser de travailler ou de chercher un emploi?»

Sur les questions préjudicielles

24 Par ses questions, qu'il convient d'examiner conjointement, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le droit de l'Union, et notamment les articles 45 TFUE et 7 de la directive 2004/38, doivent être interprétés en ce sens qu'une femme, qui cesse de travailler ou de chercher un emploi en raison des contraintes physiques liées aux derniers stades de sa grossesse et aux suites de son accouchement, conserve la qualité de «travailleur» au sens desdits articles.

25 Afin de répondre à ces questions, il convient d'emblée de rappeler qu'il ressort des troisième et quatrième considérants de ladite directive que celle-ci a pour but de dépasser une approche sectorielle et fragmentaire du droit fondamental et individuel des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, aux fins de faciliter l'exercice de ce droit en élaborant un acte législatif unique qui codifie et révisé les instruments du droit de l'Union antérieurs à cette même directive (voir, en ce sens, arrêt Ziolkowski et Szeja, C-424/10 et C-425/10, EU:C:2011:866, point 37).

26 À cet égard, il ressort de l'article 1er, sous a), de la directive 2004/38 que cette dernière vise à préciser les conditions de l'exercice dudit droit, parmi lesquelles figure, s'agissant des séjours d'une durée de plus de trois mois, notamment celle énoncée à l'article 7, paragraphe 1, sous a), de cette directive, selon laquelle les citoyens de l'Union doivent revêtir la qualité de travailleur salarié ou de travailleur non salarié dans l'État membre d'accueil (voir, en ce sens, arrêt Brey, C-140/12, EU:C:2013:565, point 53 et jurisprudence citée).

27 L'article 7, paragraphe 3, de ladite directive, précise que, aux fins de l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la même directive, le citoyen de l'Union qui n'exerce plus d'activité salariée ou non salariée conserve néanmoins la qualité de travailleur dans des cas particuliers, à savoir lorsqu'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, lorsque, dans certaines hypothèses, il se trouve en chômage involontaire, ou encore lorsqu'il entreprend, à des conditions déterminées, une formation professionnelle.

28 Or, il y a lieu de constater que l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2004/38 n'envisage pas expressément la situation d'une femme se trouvant dans une situation particulière en raison des contraintes physiques liées aux derniers stades de sa grossesse et aux suites de l'accouchement.

29 À cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, la grossesse doit être nettement distinguée de la maladie en ce sens que l'état de grossesse n'est aucunement assimilable à un état pathologique (voir en ce sens, notamment, arrêt Webb, C-32/93, EU:C:1994:300, point 25 et jurisprudence citée).

30 Il s'ensuit qu'une femme se trouvant dans la situation de Mme Saint Prix, qui cesse temporairement de travailler en raison des derniers stades de sa grossesse et des suites de l'accouchement, ne peut pas être qualifiée de personne frappée par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie, aux termes de l'article 7, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38.

31 Toutefois, il ne résulte ni de l'article 7 de ladite directive pris dans son ensemble ni des autres dispositions de la même directive que, dans de telles circonstances, un citoyen de l'Union ne remplissant pas les conditions prévues audit article est, de ce fait, systématiquement privé du statut de «travailleur», au sens de l'article 45 TFUE.

32 En effet, la codification voulue par ladite directive des instruments du droit de l'Union antérieurs à celle-ci, qui vise expressément à faciliter l'exercice du droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ne saurait, en soi, limiter la portée de la notion de travailleur au sens du traité FUE.

33 À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, la notion de «travailleur», au sens de l'article 45 TFUE, en ce qu'elle définit le champ d'application d'une liberté fondamentale prévue par le traité FUE, doit être interprétée de façon extensive (voir, en ce sens, arrêt N., C-46/12, EU:C:2013:97, point 39 et jurisprudence citée).

34 C'est dans cette optique que la Cour a affirmé que tout ressortissant d'un État membre, indépendamment de son lieu de résidence et de sa nationalité, qui a fait usage du droit à la libre circulation des travailleurs et qui a exercé une activité professionnelle dans un État membre autre que celui de résidence relève du champ d'application de l'article 45 TFUE (voir, notamment, arrêts Ritter-Coulais, C-152/03, EU:C:2006:123, point 31, et Hartmann, C-212/05, EU:C:2007:437, point 17).

35 C'est ainsi que la Cour a également précisé que, dans le cadre de l'article 45 TFUE, doit être considérée comme un travailleur la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle perçoit une rémunération. Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit également être qualifiée de travailleur (arrêt *Caves Krier Frères*, C-379/11, EU:C:2012:798, point 26 et jurisprudence citée).

36 De ce fait, et aux fins de la présente affaire, il y a lieu de souligner que la libre circulation des travailleurs implique le droit pour les ressortissants des États membres de circuler librement sur le territoire des autres États membres et d'y séjourner aux fins d'y rechercher un emploi (voir, notamment, arrêt *Antonissen*, C-292/89, EU:C:1991:80, point 13).

37 Il s'ensuit que la qualification de travailleur au sens de l'article 45 TFUE ainsi que les droits découlant d'un tel statut ne dépendent pas nécessairement de l'existence ou de la continuation effective d'un rapport de travail (voir, en ce sens, arrêt *Lair*, 39/86, EU:C:1988:322, points 31 et 36).

38 Dans ces conditions, il ne saurait être affirmé, contrairement à ce que fait valoir le gouvernement du Royaume-Uni, que l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2004/38 énumère de manière exhaustive les circonstances dans lesquelles un travailleur migrant, ne se trouvant plus dans une relation d'emploi, peut néanmoins continuer à bénéficier dudit statut.

39 En l'occurrence, il ressort de la décision de renvoi, sans que cela soit contesté par les parties au principal, que Mme Saint Prix a exercé des activités salariées sur le territoire du Royaume-Uni, avant de cesser de travailler, moins de trois mois avant la naissance de son enfant, en raison des contraintes physiques liées aux derniers stades de sa grossesse et aux suites immédiates de l'accouchement. Sans avoir quitté le territoire de cet État membre au cours de la période d'interruption de son activité professionnelle, elle a repris le travail trois mois après la naissance de son enfant.

40 Or, le fait que lesdites contraintes obligent une femme à cesser d'exercer une activité salariée pendant la période nécessaire à son rétablissement n'est, en principe, pas de nature à priver cette personne de la qualité de «travailleur» au sens de l'article 45 TFUE.

41 En effet, la circonstance qu'une telle personne n'a pas été effectivement présente sur le marché de l'emploi de l'État membre d'accueil pendant quelques mois n'implique pas que cette personne a cessé d'appartenir à ce marché pendant cette période, pourvu qu'elle reprenne son travail ou trouve un autre emploi dans un délai raisonnable après l'accouchement (voir, par analogie, arrêt *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262, point 50).

42 Afin de déterminer si la période qui s'est écoulée entre l'accouchement et la reprise du travail peut être considérée comme raisonnable, il incombe à la juridiction nationale concernée de tenir compte de l'ensemble des circonstances spécifiques de l'affaire au principal et des règles nationales applicables régissant la durée du congé de maternité, conformément à l'article 8 de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 348, p. 1).

43 La solution retenue au point 41 du présent arrêt est conforme à l'objectif poursuivi par l'article 45 TFUE de permettre à un travailleur de se déplacer librement sur le territoire des autres États membres et d'y séjourner afin d'y exercer un emploi (voir arrêt Uecker et Jacquet, C-64/96 et C-65/96, EU:C:1997:285, point 21).

44 En effet, comme le fait valoir la Commission européenne, une citoyenne de l'Union serait dissuadée d'exercer son droit de libre circulation si, dans l'hypothèse où elle était enceinte dans l'État d'accueil et quittait de ce fait son emploi, ne fût-ce que pour une courte durée, elle risquait de perdre la qualité de travailleur dans cet État.

45 En outre, il convient de rappeler que le droit de l'Union garantit aux femmes une protection particulière du fait de la maternité. À ce titre, il importe de relever que l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2004/38 prévoit, aux fins du calcul de la période ininterrompue de cinq ans de séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil permettant aux citoyens de l'Union d'acquérir le droit de séjour permanent sur ce territoire, que la continuité d'un tel séjour n'est pas affectée, notamment, par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement.

46 Or, en vertu de ladite protection, si une absence motivée par un événement important tel que la grossesse ou l'accouchement n'affecte pas la continuité du séjour de cinq ans dans l'État membre d'accueil requise pour l'octroi dudit droit, des contraintes physiques liées aux derniers stades de la grossesse et aux suites immédiates d'un accouchement, qui obligent une femme à cesser temporairement de travailler, ne sauraient, a fortiori, entraîner pour cette dernière la perte de la qualité de travailleur.

47 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre aux questions préjudicielles posées par la juridiction de renvoi que l'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une femme, qui cesse de travailler ou de chercher un emploi en raison des contraintes physiques liées aux derniers stades de sa grossesse et aux suites de son accouchement, conserve la qualité de «travailleur», au sens de cet article, pourvu qu'elle reprenne son travail ou trouve un autre emploi dans une période de temps raisonnable à la suite de la naissance de son enfant.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit:

L'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une femme, qui cesse de travailler ou de chercher un emploi en raison des contraintes physiques liées aux derniers stades de sa grossesse et aux suites de son accouchement, conserve la qualité de «travailleur», au sens de cet article, pourvu qu'elle reprenne son travail ou trouve un autre emploi dans une période de temps raisonnable à la suite de la naissance de son enfant.

SUJET 2 : CAS PRATIQUE

Monsieur Perrault, de nationalité française, a décidé de déménager au Royaume-Uni pour y travailler. Ayant obtenu son certificat de langue allemande Goethe-Zertifikat C2, il souhaite désormais enseigner l'allemand dans une école de langue au Pays de Galles. Néanmoins, les autorités locales lui ont refusé d'accéder au poste d'enseignant. Elles ont exigé de Monsieur Perrault d'obtenir le certificat délivré par le seul organisme chargé d'organiser des examens de langue sur le territoire de Pays de Galles. Passer l'examen organisé par cet organisme, et donc obtenir le certificat, semble le moyen unique pour attester les connaissances linguistiques et pour accéder au poste d'enseignant. Monsieur Perrault vous consulte sur la possibilité de contester l'application l'exigence d'obtention du certificat.

ČSAD, une société anonyme ayant son siège social à České Budějovice, en République tchèque, a remporté, en 2009, un marché de la ville de Ružomberok (Slovaquie) relatif à l'exploitation de huit lignes de transport collectif urbain. À cet effet, elle a notamment constitué une succursale inscrite au registre du commerce slovaque, obtenu une concession de « transports motorisés par route – services réguliers nationaux » et un certificat d'agrément d'exploitation des transports urbains par autobus. Après avoir exploité les lignes concernées du janvier 2010 au 30 novembre 2011, ČSAD a reçu une lettre du ministère des Transports slovaque, l'informant que, en tant que personne morale ayant son siège à l'étranger, elle ne pouvait exploiter des lignes de transport collectif urbain en Slovaquie qu'en vertu d'une autorisation spéciale prévue à l'article 32 de la loi n° 111/1994. La société ČSAD vous consulte sur la possibilité de contester l'application de la loi slovaque.

Madame Nathalie Le Borgne-Katzmann est une ressortissante française exerçant à titre libéral la profession de médecin vétérinaire à Paris. Ancienne diplômée de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (ENVA), elle décide de suivre son époux en Pologne et transférer sa clinique à Cracovie. Après avoir accompli toutes les démarches administratives, elle ouvre sa Clinique « AMIVET DELTA » à Cracovie le 2 juin 2015. Pour fournir la même qualité de soin en Pologne, elle souhaiterait utiliser des pansements cicatrisants de fabrication allemande. Bien qu'il existe une production de pansements en Pologne, Docteur Le Borgne-Katzmann est persuadée que ceux de marque allemande sont plus performants. C'est pour cette raison que chaque semaine elle importe 200 boîtes de pansements cicatrisants d'Allemagne en Pologne. À son grand étonnement, lors des importations les autorités polonaises lui demandent le paiement d'une taxe de 20 euros par boîte. Mécontente, elle souhaite contester cette mesure. Le Borgne-Katzmann vous consulte sur la possibilité de contester la taxe.